



## CHAPITRE 52

Loi modifiant la Loi des cités et villes

[Sanctionnée le 15 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### Article premier

L'article 1a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, S.R., 1964, chapitre 193), édicté par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1968, modifié par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1970 et l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants:

«Le paragraphe 1 de l'article 479 ainsi que les articles 483 et 540 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie lesdits articles, directement ou indirectement, sauf aux villes de Québec, Laval et Montréal; toutefois, ces trois villes sont tenues de prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui figurent à leur budget.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 479 s'appliquent aux municipalités visées dans l'alinéa précédent, de même qu'aux villes de Québec, Laval et Montréal.»

### Art. 2

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

«**26a.** Toute corporation possède tous les pouvoirs requis pour acquérir, construire et aménager, dans la municipalité, des immeubles qui peuvent être donnés à bail ou aliénés, à titre oné-

reux, en tout ou en partie, au profit d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

Approba-  
tion.

Le bail ou, selon le cas, l'acte de cession, pour être valide et lier la corporation et l'établissement, doit être approuvé au préalable par la Commission municipale du Québec.»

### Art. 3

S.R.,  
c. 193,  
a. 43, mod.

L'article 43 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 55 des lois de 1968 et l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se rencontrent dans le troisième alinéa, des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots «ministre des affaires municipales».

### Art. 4

Id., a. 43a,  
remp.

L'article 43a de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Délai pour  
règlement  
ultérieur  
d'annexion.

«**43a.** Lorsque, à la suite de l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 33:

a) le conseil de la municipalité contiguë n'approuve pas ledit règlement dans le délai prescrit;

b) les personnes intéressées ne présentent pas dans le délai prescrit la requête visée à l'article 37, dans le cas prévu pour une telle requête; ou

c) l'approbation dudit règlement d'annexion par le conseil de la municipalité contiguë est suivie de son rejet par les personnes intéressées,

aucun autre règlement au même effet et au même objet ne peut valablement être adopté avant l'expiration de deux ans suivant l'adoption du règlement d'annexion.»

### Art. 5

S.R.,  
c. 193,  
a. 45a,  
remp.

L'article 45a de ladite loi, édicté par l'article 6 du chapitre 66 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Modifica-  
tion de  
territoire  
par  
annexion.

«**45a.** Une municipalité que régit la présente loi, même si elle n'est pas visée à l'article 1, peut, par règlement de son conseil, annexer à son propre territoire quelque territoire ou partie de territoire contigu ne possédant pas d'organisation municipale locale et situé en territoire hors de la juridiction d'une corporation de comté.

Le ministre des affaires municipales peut, avec ou sans modification, approuver le règlement d'annexion et, le cas échéant, il donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* de l'approbation de ce règlement ou, en cas de modification, de son texte définitif. Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de la publication de cet avis ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Approba-  
tion par le  
ministre.

L'avis prévu au deuxième alinéa doit contenir une désignation précise du territoire faisant l'objet de l'annexion.»

Contenu  
de l'avis.

#### Art. 6

L'article 56 de ladite loi est abrogé.

S.R.,  
c. 193,  
a. 56, ab.

#### Art. 7

L'article 61 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

Id., a. 61,  
mod.

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**61. 1.** Lorsque la charge de maire ou de conseiller devient vacante plus de douze mois avant l'élection générale fixée par l'article 173, le président d'élection doit, dans les huit jours qui suivent la vacance, entreprendre les procédures d'une élection à cette charge par la publication de l'avis prévu à l'article 179. Cette élection doit être conduite à tous égards, *mutatis mutandis*, comme une élection générale, sous réserve, quant à la liste électorale, de l'article 160a.

Vacance  
douze mois  
avant  
l'élection.

Si aucune personne n'est mise en candidature à la charge de maire, les conseillers doivent, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, procéder selon l'article 61a. Si aucune personne n'est mise en candidature à la charge de conseiller, cette charge demeure vacante jusqu'à la prochaine élection.»;

Absence  
de mise en  
candida-  
ture.

b) par le remplacement, partout où ils se rencontrent dans les paragraphes 2 et 3, des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots «ministre des affaires municipales».

#### Art. 8

L'article 61a de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 55 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

S.R.,  
c. 193,  
a. 61a,  
remp.

«**61a.** Lorsque la charge de maire devient vacante dans les douze mois qui précèdent l'élection générale fixée par l'article 173, les conseillers doivent, dans les quinze jours qui suivent la va-

Vacance  
de maire  
douze mois  
avant  
l'élection.

cance, élire l'un d'entre eux pour remplir la fonction de maire pendant le reste du mandat. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des conseillers présents. Si les voix sont également partagées, la personne qui préside la séance doit exercer un vote prépondérant, même si elle a déjà voté et nonobstant toute disposition contraire.

Acceptation de la charge. L'acceptation de la charge de maire par un conseiller met fin à son mandat à ce dernier titre.

Charge de conseiller vacante. Lorsque le mandat d'un conseiller expire dans les douze mois qui précèdent l'élection générale fixée par l'article 173, cette charge demeure vacante jusqu'à cette élection, sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 61.»

#### Art. 9

S.R., c. 193, a. 64, mod. L'article 64 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 55 des lois de 1968, modifié par l'article 7 du chapitre 55 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1974, par l'article 4 du chapitre 45 des lois de 1974 et l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants:

Rémunération du maire. «**64.** La municipalité verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il rend à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour le dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à sa charge, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.55 par habitant pour les premiers cinq mille habitants, de \$0.50 pour les dix mille habitants suivants, de \$0.31 pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.14 pour les cinquante mille suivants et de \$0.055 pour chacun des autres. Pour le calcul de la rémunération, le chiffre de la population est accru du produit du nombre 1.25 par le nombre de maisons de villégiature situées dans la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon non continue, tel qu'il apparaît dans un état annuel certifié par le greffier. La différence entre la rémunération établie selon le critère du chiffre accru de la population et la rémunération de base à laquelle le maire aurait droit sans cet accroissement ne peut cependant excéder \$1,300, ni le montant de la rémunération de base si celle-ci est inférieure à \$1,300.

Minimum. Toutefois, le maire ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$550.

Rémunération des conseillers. La municipalité verse pour les mêmes fins à chacun des conseillers une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.157 par habitant pour les

premiers cinq mille habitants, de \$0.143 pour les dix mille suivants, de \$0.088 pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.04 pour les cinquante mille suivants et de \$0.016 pour chacun des autres. Au surplus, le calcul de la rémunération se fait en la manière indiquée au premier alinéa, sauf que la différence entre la rémunération établie selon le critère du chiffre accru de la population et la rémunération de base ne peut excéder \$390, ni le montant de la rémunération de base si celle-ci est inférieure à \$390.

Toutefois, un conseiller ne peut en aucun cas recevoir ainsi Minimum. une somme annuelle inférieure à \$160.»;

b) par le remplacement, dans la douzième ligne du dernier alinéa, du millésime «1975» par le millésime «1977».

#### Art. 10

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de S.R., c. 193, a. 85a, aj. l'article suivant:

«**85a.** Le ministre des affaires municipales peut, par règle- Règlement de conservation et de destruction de pièces. ment, après consultation avec le ministre des affaires culturelles:

a) établir des règles concernant la conservation et la destruction des pièces dont le greffier, le trésorier ou, selon le cas, le directeur des finances, a la garde;

b) déterminer lesquelles de ces pièces, sur résolution du conseil, peuvent être distraites de la garde du greffier, du trésorier ou, selon le cas, du directeur des finances, et autrement conservées, aliénées ou détruites, nonobstant toute disposition législative au contraire mais sous réserve, toutefois, de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19);

c) imposer des règles et conditions pour l'application du paragraphe b.

Le règlement adopté en vertu du présent article entre en Entrée en vigueur. vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité Application. ou de ville y compris celles qui ne sont pas visées par l'article 1. Toutefois, il n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'un arrêté adopté ou pouvant l'être en vertu de l'article 6 de la Loi de la preuve photographique de documents (Statuts refondus, 1964, chapitre 280) et visant une municipalité à laquelle s'applique le présent article.»

#### Art. 11

Le paragraphe VI de la sous-section 6 de ladite loi, comprenant S.R., c. 193, aa. 106-107, remp. les articles 106 et 107, est remplacé par ce qui suit:

## «VI.—INSPECTEUR AGRAIRE

Nomina-  
tion de  
l'inspec-  
teur  
agraire. «**106.** Sil le juge opportun, le conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs agraires qui restent en fonction pour la période que fixe le conseil. L'inspecteur agraire a juridiction dans le territoire que détermine le conseil par règlement ou, à défaut d'un tel règlement, dans tout le territoire de la municipalité.

Pouvoirs. L'inspecteur agraire n'a de pouvoirs qu'à l'égard des fermes et boisés au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) et des terrains contigus à ces fermes et boisés.

Idem. «**107.** L'inspecteur agraire a les droits, exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations, quant au territoire sous sa juridiction, d'un inspecteur agraire nommé en vertu du Code municipal, selon les définitions et dispositions pertinentes dudit Code et sous réserve de toute disposition incompatible de la présente loi.»

## Art. 12

S.R.,  
c. 193,  
a. 398b,  
mod. L'article 398b de ladite loi, édicté par l'article 13 du chapitre 66 des lois de 1975, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «vingt-cinq» par le mot «trente».

## Art. 13

Id., a. 429,  
mod. L'article 429 de ladite loi, modifié par l'article 122 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 80 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 6 du chapitre 45 des lois de 1974 et l'article 15 du chapitre 66 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes du septième alinéa du paragraphe 8° par ce qui suit: «qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant:

«12°a. Pour obliger quiconque projette de déplacer un immeuble par une rue, une ruelle, une place, une voie de communication ou un chemin public établi dans la municipalité à obtenir de la municipalité un permis préalable et pour soumettre l'octroi de ce permis au dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement;»;

Déplace-  
ment d'im-  
meuble;

c) par l'addition, à la fin du paragraphe 36°, de ce qui suit: «pour régir et interdire, sans l'obtention d'un permis délivré selon

un tarif que le conseil détermine, dans tout le territoire de la municipalité ou dans une partie seulement, et tant sur la propriété publique que sur la propriété privée, l'abattage des arbres situés hors d'une pépinière ou hors d'un boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50);».

#### Art. 14

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429a, des suivants:

S.R., c. 193,  
aa. 429b-  
429f, aj.

«**429b.** 1. Le conseil peut, par règlement:

Règle-  
ments.

a) prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une subdivision ou d'une redivision, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

b) réglementer ou prohiber la division, la subdivision, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de l'emplacement du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent sous-paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;

c) réglementer l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;

d) déterminer les utilisations du sol et les opérations réglementées en vertu du présent article pour lesquelles un permis doit être obtenu et fixer les droits exigibles par la municipalité pour la délivrance d'un tel permis.

2. Le ministre des affaires municipales peut ordonner à une municipalité d'adopter un règlement disposant sur l'un ou l'autre des objets prévus au paragraphe 1. Cette ordonnance prend effet à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Ordonnan-  
ce du  
ministre.

Le règlement adopté suivant l'ordonnance prévue au présent paragraphe n'entre en vigueur qu'après son approbation, avec ou sans modification, par le ministre des affaires municipales et sous réserve des autres dispositions de la loi.

Entrée en  
vigueur.

À défaut par la municipalité d'adopter ou de transmettre le règlement prescrit au ministre des affaires municipales dans les douze mois suivant l'ordonnance de ce dernier, celui-ci peut édicter lui-même les dispositions nécessaires à l'accomplissement de cette ordonnance. Le ministre fait publier sa décision selon l'article 391 de la Loi des cités et villes, *mutatis mutandis* et, le cas échéant,

Disposi-  
tions de  
l'ordonnan-  
ce édictées  
par  
ministre.

cette décision a les mêmes effets, à tous égards, que si elle avait été adoptée par le conseil de la municipalité en vertu d'un règlement requérant et ayant reçu l'approbation du ministre des affaires municipales.

Pouvoirs exercés par le ministre.

3. Le ministre des affaires municipales peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 même à l'endroit d'une municipalité dans le territoire de laquelle un règlement a été adopté ou promulgué en vertu du présent article.

Disposition inopérante.

«**429c.** Toute disposition d'un règlement municipal incompatible avec les règlements prévus à l'article 429b est inopérante.

Responsabilité des municipalités.

«**429d.** Il est du devoir des municipalités d'exécuter ou de faire exécuter, dans leur territoire, les règlements adoptés en vertu de l'article 429b et aucun permis de lotissement ou de construction ne peut être délivré si le plan de division ou de subdivision ou le projet de construction n'est pas conforme à ces règlements.

Ordonnance de la Cour supérieure.

«**429e.** La Cour supérieure peut, sur requête d'une municipalité, ordonner la cessation de toute utilisation du sol non conforme aux règlements visés à l'article 429b, prononcer la nullité de quelque opération entreprise à l'encontre de ces règlements ou ordonner la démolition ou la remise en état, aux frais du propriétaire du terrain, de toute construction faite à l'encontre de ces règlements.

Application.

«**429f.** Les articles 429b à 429e s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées dans l'article 1 de la présente loi.»

## Art. 15

S.R., c. 193, a. 479, remp.

L'article 479 de ladite loi, remplacé par l'article 130 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 19 du chapitre 66 des lois de 1975, ainsi que l'intitulé qui le précède sont remplacés par ce qui suit:

### « § 25.—*Des finances municipales*

Programme des immobilisations.

«**478a.** 1. Le conseil doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter par résolution le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois années financières subséquentes.

Contenu.

2. Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que

prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède douze mois.

3. Le programme adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre des affaires municipales au cours du mois de janvier suivant son adoption. Le ministre peut décréter que la transmission de ce programme se fait au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin. Il peut aussi exiger, par la voie de ce formulaire ou de toute autre manière, qu'une municipalité lui fournisse quelque information relative à ce programme, même si telle information n'est pas prévue au présent article.

4. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions régissant une municipalité dotée soit d'un comité exécutif, soit d'un gérant, soit des deux à la fois, et applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de cette municipalité, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure préalable à l'adoption de son programme des immobilisations.

5. Le présent article s'applique à toute municipalité de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui la régit, sauf à la Ville de Montréal.

Il remplace toute disposition d'une loi spéciale assujettissant un plan pluri-annuel de dépenses en immobilisations et ses modifications aux approbations requises pour les règlements d'emprunt d'une municipalité.

La Ville de Québec doit adopter le programme de ses immobilisations au plus tard le dernier jour d'avril et le transmettre au ministre des affaires municipales au cours du mois de mai suivant son adoption, sous réserve des autres dispositions du présent article, *mutatis mutandis*.

6. Le conseil d'une municipalité que régit le présent article et à qui, selon la loi, est soumis le budget d'une commission de transport, doit aussi adopter le programme des immobilisations de cette commission.

Le cas échéant, les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, et celles qui sont applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de cette commission de transport s'appliquent aussi, de la même manière, à la procédure préalable à l'adoption du programme de ses immobilisations, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles du présent article.»

«479. 1. Le conseil doit, entre le 15 novembre et le 30 décembre de chaque année, préparer et adopter le budget de la municipalité pour la prochaine année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

- Document annexé au budget. 2. Le ministre des affaires municipales peut décréter le contenu d'un document que doit certifier le trésorier ou, selon le cas, le directeur des finances et qui doit être annexé au budget de la municipalité dès son dépôt et le demeurer.
- Formulaire. Le document visé dans l'alinéa précédent est dressé d'après un formulaire que fournit le ministre.
- Transmission au ministre. 3. Le budget de la municipalité doit être transmis au ministre des affaires municipales au cours du premier mois de l'année financière avec laquelle ce budget coïncide.
- Formulaire. Le ministre peut décréter que cette transmission se fait au moyen d'un formulaire qu'il fournit à cette fin.
- Délai additionnel. Sur preuve suffisante que la municipalité a été dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter et de mettre en vigueur ou de transmettre son budget dans le délai prévu, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe.»

## Art. 16

S.R., c. 193, a. 521a, aj. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 521, de l'article suivant:

Surtaxe. «**521a.** 1. En plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur un tel terrain une surtaxe équivalente à cinquante pour cent du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.

«terrain vague desservi». Au sens du présent article, l'expression «terrain vague desservi» signifie un terrain

a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et

b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Délai d'application. Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la municipalité, sous réserve du présent article. Elle s'applique à compter de la première année financière de la municipalité pour laquelle, selon le rôle d'évaluation en vigueur, un terrain est inscrit comme faisant partie de la catégorie susdite le jour de l'entrée en vigueur du rôle.

Exceptions. 2. N'est pas assujetti à la surtaxe prévue au paragraphe 1:

a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière;

b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;

c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;

d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;

e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

3. Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1. Application.

Dans le cas de la Ville de Montréal, il n'est pas tenu compte, dans le calcul du total visé au premier alinéa du paragraphe 1, de la taxe spéciale imposée en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la Charte de la Ville de Montréal (1976, chapitre 52).» Ville de Montréal.

#### Art. 17

L'article 592 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «adjudication» par les mots «ouverture des soumissions»; S.R., c. 196, a. 592, mod.

b) par le retranchement du troisième alinéa.

#### Art. 18

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592, de l'article suivant: Id., a. 592a, aj.

«**592a.** Le conseil peut, par résolution, mandater le ministre des affaires municipales pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 592, pour la municipalité et au nom de celle-ci. Ouverture de soumissions par le ministre.

Le cas échéant, les soumissions doivent être envoyées ou déposées à l'endroit déterminé par le ministre, dont notification est faite par lui au greffier de la municipalité en même temps que celle du jour et de l'heure fixés pour l'ouverture des soumissions. Dépôt.

Aux fins du présent article, le ministre peut agir par un représentant qu'il désigne. Représentant du ministre.

La résolution visée au premier alinéa lie le ministre dès qu'il en a reçu copie certifiée et jusqu'à la réception par lui d'une copie certifiée d'une résolution contraire.» Ministre lié par résolution.

## Art. 19

S.R.,  
c. 193,  
a. 603a,  
mod.

L'article 603a de ladite loi, édicté par l'article 30 du chapitre 66 des lois de 1975, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «soit verbalement, soit par écrit, soit par son vote ou tacitement», par les mots «sciemment, par son vote ou autrement».

## Art. 20

Id., a. 604,  
mod.

L'article 604 de ladite loi, modifié par l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 29 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 11 du chapitre 45 des lois de 1974 et l'article 31 du chapitre 66 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa du paragraphe 5, des mots «soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement», par les mots «sciemment, par son vote ou autrement».

## Art. 21

Id., a. 610,  
mod.

L'article 610 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Demande  
de soumission.

«**610.** 1. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$10,000, tout contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

Interprétation.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»;

b) par l'addition, après le paragraphe 7, des paragraphes suivants:

Octroi à  
autre personne que  
plus bas soumissionnaire.

«8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

Inhabilité  
à exercer  
une charge  
municipale.

«9. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le mem-

bre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue:

a) l'adjudication ou la passation sans soumissions publiques d'un contrat assujetti à cette formalité en vertu du paragraphe 1;

b) l'adjudication ou la passation d'un contrat à l'encontre des prescriptions du paragraphe 7, sous réserve du paragraphe 8.

La responsabilité prévue au premier alinéa du présent paragraphe est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal. Responsabilité solidaire.

La poursuite en déclaration d'incapacité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours. » Poursuite.

## Art. 22

Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 610, des articles suivants: S.R., c. 193, aa. 610a-610c, aj.

«**610a.** L'adjudication de tout contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels, et comportant une dépense excédant \$1,000 mais inférieure à celle requérant la formalité des soumissions publiques, doit être précédée d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs. Demande de soumissions.

Aux fins du présent article, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. Interprétation.

«**610b.** Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit. Cependant, si la municipalité est dotée d'un comité exécutif et si ce comité siège avant la première séance du conseil qui suit, le maire fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du maire est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit. Contrat pour cas de force majeure.

«**610c.** Les articles 610, 610a et 610b s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1, sauf à la Ville de Montréal, et ils prévalent sur toute disposition inconciliable d'une loi spéciale, sauf que: Application.

a) l'article 610 n'a pas effet à l'encontre d'une disposition d'une loi spéciale autorisant le conseil à dispenser le comité exécutif de la formalité des soumissions publiques, dans la mesure prévue par ladite disposition, pour l'adjudication de contrats comportant un montant excédant \$10,000;

b) l'adjudication des contrats continue d'être du ressort du comité exécutif si telle est la règle selon la loi qui régit la municipalité.»

#### Art. 23

Charge  
municipale  
maintenue.

Toute personne qui, le 15 décembre 1977, détient une charge municipale en vertu de l'application de l'article 56 de la Loi des cités et villes avant son abrogation par l'article 6 de la présente loi, est maintenue dans cette charge sous réserve des autres dispositions de la loi.

#### Art. 24

Charge  
vacante  
avant le 15  
décembre  
1977.

La charge de maire ou de conseiller devenue vacante avant le 15 décembre 1977 est comblée selon la loi en vigueur au moment où est survenue cette vacance.

#### Art. 25

Effet.

L'article 9 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### Art. 26

Entrée en  
vigueur.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 21 et 22, lesquels entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.



## CHAPTER 52

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Assented to 15 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

**1.** Section 1*a* of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), enacted by section 2 of chapter 55 of the statutes of 1968, amended by section 1 of chapter 55 of the statutes of 1969, section 1 of chapter 47 of the statutes of 1970 and section 1 of chapter 83 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the fifth paragraph by the following paragraphs:

“Subsection 1 of section 479 and sections 483 and 540 of this act apply to all city and town municipalities, by whatever law governed, even to those not contemplated by section 1 or whose charters repeal, replace or amend the said sections directly or indirectly, except the cities of Québec, Laval and Montreal; but such three cities must provide for revenues at least equal to the expenditures appearing in their budgets.”

Subsections 2 and 3 of section 479 apply to the municipalities contemplated in the preceding paragraph as well as to the cities of Québec, Laval and Montreal.”

**2.** The said act is amended by inserting, after section 26, the following section:

“**26a.** Every corporation shall have all the powers required to acquire, construct and equip immoveables in the municipality which may be leased or disposed of by onerous title, in all or in part, for the benefit of a public establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48).”

To be valid and binding on the corporation and on the establishment, the lease or, as the case may be, the deed of conveyance must be previously approved by the Commission municipale du Québec.”

R.S.,  
c. 193,  
s. 43, am.

**3.** Section 43 of the said act, amended by section 15 of chapter 55 of the statutes of 1968 and section 4 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "Lieutenant-Governor in Council", wherever they appear in the third paragraph, by the words "Ministre des affaires municipales".

Id., s. 43a,  
replaced.

**4.** Section 43a of the said act, enacted by section 4 of chapter 66 of the statutes of 1975, is replaced by the following section:

Delay for  
further  
annexation  
by-law.

**"43a.** Where, after a by-law is passed under section 33,  
(a) the council of the adjacent municipality fails to approve the said by-law within the prescribed delay;

(b) the persons concerned fail to present, within the prescribed delay, the petition contemplated in section 37, in the case provided for such a petition; or

(c) the approval of the said annexation by-law by the council of the adjacent municipality is followed by rejection by the persons concerned,

no other by-law to the same effect and for the same object may validly be passed before the expiry of two years following the passing of the annexation by-law."

R.S., c. 193,  
s. 45a,  
replaced.

**5.** Section 45a of the said act, enacted by section 6 of chapter 66 of the statutes of 1975, is replaced by the following section:

Alternating  
territory  
by annexation.

**"45a.** A municipality governed by this act, even if it is not contemplated in section 1, may, by by-law of its council, annex to its territory any adjacent territory or part of a territory that does not have a local municipal organization and is located in a territory not governed by a county corporation.

Approval  
by the  
Minister.

The Ministre des affaires municipales may approve the annexation by-law, with or without amendment, and, if he approves it, shall publish notice of his approval of the by-law or, if amended, of its final text, in the *Gazette officielle du Québec*. Such by-law comes into force from the date of publication of that notice or from any other later date indicated therein.

Content of  
notice.

The notice provided for in the second paragraph must contain a precise designation of the territory subject to annexation."

R.S., c. 193,  
s. 56,  
repealed.

**6.** Section 56 of the said act is repealed.

Id., s. 61,  
am.

**7.** Section 61 of the said act, replaced by section 23 of chapter 55 of the statutes of 1968 and amended by section 4 of chapter 55 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing subsection 1 by the following subsection:

**“61.** (1) When the office of mayor or councillor becomes vacant more than twelve months before the general election fixed by section 173, the returning officer must, within eight days after the vacancy has occurred, begin election proceedings to fill that office by publishing the notice provided for in section 179. That election must be conducted in every respect, *mutatis mutandis*, as a general election, subject to section 160a as regards the electoral list.

Filling vacancies before general election.

If no person is nominated for election to the office of mayor, the councillors must, within fifteen days after the expiry of the delay fixed for the nomination of candidates, proceed in accordance with section 61a. If no person is nominated for election to the office of councillor, that office remains vacant until the next election.”;

When no nomination.

(b) by replacing the words “Lieutenant-Governor in Council” wherever they appear in subsections 2 and 3 by the words “Ministre des affaires municipales”.

**8.** Section 61a of the said act, enacted by section 5 of chapter 55 of the statutes of 1971, is replaced by the following section:

R.S., c. 193, s. 61a, replaced.

**“61a.** When the office of mayor becomes vacant within the twelve months preceding the general election fixed for that office by section 173, the councillors must, within fifteen days after the vacancy has occurred, elect one of their number to fill the office of mayor for the remainder of the term. Such election is by secret ballot and the clerk proclaims elected the person who obtains a majority of the votes of the councillors present. If the votes are equally divided, the person presiding at the sitting shall exercise a casting vote, even if he has already voted and notwithstanding any contrary provision.

Filling office of mayor before general election.

The acceptance by a councillor of the office of mayor ends his term of office in the former capacity.

Acceptance.

When the office of councillor becomes vacant within the twelve months preceding the general election fixed for that office by section 173, that office remains vacant until such election, subject to subsections 2 and 3 of section 61.”

Office of councillor to remain vacant.

**9.** Section 64 of the said act, replaced by section 24 of chapter 55 of the statutes of 1968, amended by section 7 of chapter 55 of the statutes of 1969, section 2 of chapter 47 and section 4 of chapter 45 of the statutes of 1974 and section 7 of chapter 66 of the statutes of 1975, is again amended:

R.S., c. 193, s. 64, am.

(a) by replacing the first four paragraphs by the following paragraphs:

Remuneration of mayor.

**64.** The municipality shall pay to the mayor, as remuneration for all his services in every capacity to the municipality, and to indemnify him for a portion of the expenses attaching to his office, a minimum annual sum computed according to the population of the municipality at the rate of \$0.55 per inhabitant for the first five thousand inhabitants, \$0.50 for the next ten thousand, \$0.31 for the next thirty-five thousand, \$0.14 for the next fifty thousand and \$0.055 for each of the others. For computing the remuneration, the population figure shall be increased by the product of 1.25 and the number of vacation dwellings situated in the municipality and used intermittently for recreation purposes as listed in an annual statement certified by the clerk. The difference between the remuneration established on the basis of the increased population figure and the basic remuneration to which the mayor would be entitled without such increase shall not, however, exceed \$1,300, nor shall it exceed the amount of the basic remuneration if that is less than \$1,300.

Minimum sum.

Nevertheless, the mayor shall in no case so receive an annual sum of less than \$550.

Remuneration of councillors.

The municipality shall pay for the same purposes to each councillor a minimum annual sum computed according to the population of the municipality at the rate of \$0.157 per inhabitant for the first five thousand inhabitants, \$0.143 for the next ten thousand, \$0.088 for the next thirty-five thousand, \$0.04 for the next fifty thousand and \$0.016 for each of the others. In addition, the remuneration shall be computed in the manner indicated in the first paragraph, except that the difference between the remuneration established on the basis of the increased population figure and the basic remuneration shall not exceed \$390, nor shall it exceed the amount of the basic remuneration if that is less than \$390.

Minimum sum.

Nevertheless, a councillor shall in no case so receive an annual sum of less than \$160.”;

(b) by replacing the figure “1975” in the tenth line of the last paragraph by the figure “1977”.

R.S., c. 193, s. 85a, added.

**10.** The said act is amended by inserting, after section 85, the following section:

Regulations concerning the preservation and destruction of documents.

**85a.** The Ministre des affaires municipales may, after consultation with the Ministre des affaires culturelles, by regulation:

(a) establish rules concerning the preservation and destruction of the documents in the custody of the clerk, the treasurer or, as the case may be, the director of finance;

(b) determine which of such documents may, on resolution of the council, be withdrawn from the custody of the clerk, the treas-

urer or, as the case may be, the director of finance and otherwise preserved, disposed of or destroyed, notwithstanding any contrary provision of law but subject, however, to the Cultural Property Act (1972, chapter 19);

(c) impose rules and conditions for the carrying out of subparagraph *b*.

The regulation adopted under this section comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein. Coming into force.

This section applies to every city or town municipality, even to those not contemplated by section 1. However, it does not have the effect of preventing the carrying out of an order passed or that may be passed under section 6 of the Photographic Proof of Documents Act (Revised Statutes, 1964, chapter 280) referring to a municipality to which this section is applicable. Application.

**11.** Paragraph VI of subdivision 6 of the said act, comprising sections 106 and 107, is replaced by the following: R.S., c. 193, ss. 106-107, replaced.

“VI.—*Rural inspectors*

“**106.** If it considers it necessary, the council may appoint one or more rural inspectors who shall remain in office for such period as may be fixed by the council. The rural inspector shall have jurisdiction in the territory determined by by-law of the council or, failing such a by-law, in the whole of the territory of the municipality. Appointment of rural inspectors.

The powers of the rural inspector regard only farms and woodlots within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50) and the land adjacent to such farms and woodlots. Powers.

“**107.** The rural inspector shall enjoy the rights, exercise the powers and have the obligations, with regard to the territory under his jurisdiction, of a rural inspector appointed under the Municipal Code, in accordance with the relevant definitions and provisions of the said Code and subject to any incompatible provision of this act.” Idem.

**12.** Section 398*b* of the said act, enacted by section 13 of chapter 66 of the statutes of 1975, is amended by replacing the word “twenty-five” in the first line by the word “thirty”. R.S., c. 193, s. 398*b*, am.

**13.** Section 429 of the said act, amended by section 122 of chapter 55 of the statutes of 1968, section 80 of chapter 55 of the statutes of 1972, section 6 of chapter 45 of the statutes of 1974 and section 15 of chapter 66 of the statutes of 1975, is again amended: Id., s. 429, am.

(a) by replacing the nineteenth, twentieth and twenty-first lines of the seventh paragraph of paragraph 8 by the following: "used only for the purchase or equipping of land for park or playground purposes, and the lands";

(b) by inserting, after paragraph 12, the following paragraph:

Moving of  
buildings;

"(12a) To require any person planning to move a building through a street, lane, square, thoroughfare or public road established in the municipality to previously obtain a permit from the municipality and to make the issuance of such permit subject to a deposit of security in an amount provisionally estimated as sufficient to ensure compensation for any damage that may be incurred by the municipality as a result of such removal;"

(c) by adding at the end of paragraph 36, the following: "to regulate, and to prohibit unless with a permit issued in accordance with a tariff determined by the council, in the whole or in a part only of the territory of the municipality, either on public or on private property, the cutting down of trees situated outside of a nursery or a woodlot within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50);".

R.S., c. 193,  
s. 429b-  
429f,  
added.

**14.** The said act is amended by inserting, after section 429a, the following sections:

By-laws.

**"429b.** (1) The council may, by by-law:

(a) prescribe the minimum area and the minimum dimensions of lots where lots are divided or subdivided, taking into account the nature of the soil, the proximity of public works, or the presence, or as the case may be, the absence of septic installations or of water and sanitary sewer services;

(b) regulate or prohibit division, subdivision, construction or certain works, taking into account the location of the landsite, the proximity of a watercourse or a lake, the danger of flood, rock-fall, landslide or other disasters; any prohibition made under this paragraph may be total or contemplate certain classes only of immoveables determined by the by-law;

(c) regulate the location and installation of mobile homes and trailers;

(d) determine the land uses and the operations that are regulated under this section and for which a permit is required and fix the duties exigible by the municipality for the issue of such a permit.

Order of  
Minister.

(2) The Ministre des affaires municipales may order a municipality to adopt a by-law regulating one or another of the objects contemplated in subsection 1. Such order become effective from the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

The by-law adopted pursuant to the order provided for in this subsection comes into force only after its approval, with or without amendment, by the *Ministre des affaires municipales* and subject to the other provisions of the act.

If the municipality fails to adopt the prescribed by-law or to transmit it to the *Ministre des affaires municipales* within twelve months of his ordering it, he himself may prescribe the provisions necessary for the carrying out of such order. The Minister shall cause his decision to be published in accordance with section 391 of the *Cities and Towns Act*, *mutatis mutandis*, and, in that case, such decision shall have the same effect, in every respect, as if it had been rendered by the council of the municipality under a by-law requiring and having received the approval of the *Ministre des affaires municipales*.

(3) The *Ministre des affaires municipales* may exercise the powers conferred on him by subsection 2 even in respect of a municipality in the territory of which a by-law has been adopted or promulgated under this section.

“**429c.** Any provision of a municipal by-law incompatible with the by-laws provided for in section 429*b* is inoperative.”

“**429d.** It is the duty of every municipality to cause the enforcement, within its territory, of the by-laws made under section 429*b* and no subdivision or construction permit may be issued if the division or subdivision plan or the construction project does not comply with such by-laws.”

“**429e.** The Superior Court, on the petition of a municipality, may order the cessation of any land use that does not conform to the by-laws contemplated in section 429*b*, declare null any operation undertaken in contravention to such by-laws or order the demolition or restoration, at the cost of the owner of the land, of any construction made in contravention to such by-laws.”

“**429f.** Sections 429*b* to 429*e* apply to every city or town municipality by whatever law governed, even to cities and towns not contemplated by section 1 of this act.”

**15.** Section 479 of the said act, replaced by section 130 of chapter 55 of the statutes of 1968 and amended by section 19 of chapter 66 of the statutes of 1975, and the heading preceding it, are replaced by the following heading and sections:

“§ 25.—*Municipal finances*

“**478a.** (1) The council shall, not later than 31 December each year, by resolution, adopt the programme of the capital expenditures of the municipality for the next three fiscal years.”

Content. (2) This programme shall be divided into annual phases. It shall describe, in respect of the period coincident therewith, the object, the amount and the mode of financing of the capital expenditures that each body plans to incur for which the financing period exceeds twelve months.

Transmission to Minister. (3) The programme adopted under this section must be sent to the *Ministre des affaires municipales* during the month of January following its adoption. The Minister may order that this programme be sent on the form furnished by him for that purpose. He may also require, through such form or in any other manner, that the municipality provide him with any information relating to such programme even in the case where such information is not provided for in this section.

Provisions applicable. (4) To the extent that they are consistent with this section, the provisions governing a municipality which has an executive committee or a manager, or both, and applicable to the procedure prior to the adoption of the budget of such municipality also apply, *mutatis mutandis*, to the procedure prior to the adoption of its programme of capital expenditures.

Application. (5) This section applies to every city or town municipality by whatever law governed, except the City of Montreal.

Multi-annual programme of capital expenditures replaced. It replaces every provision of a special act by which any multi-annual programme of capital expenditures and amendments thereto are subject to the approvals required for a loan by-law of a municipality.

City of Québec. The City of Québec must adopt the programme of its capital expenditures not later than the last day of April and send it to the *Ministre des affaires municipales* during the month of May following its adoption, subject to the other provisions of this section, *mutatis mutandis*.

Programme of capital expenditures of transit commission. (6) The council of a municipality governed by this section to which, according to law, the budget of a transit commission is submitted, must also adopt the programme of capital expenditures of such commission.

Provisions applicable. Where such is the case, the provisions of this section apply, *mutatis mutandis*, and the provisions applicable to the procedure prior to the adoption of the budget of such transit commission also apply, in the same manner, to the procedure prior to the adoption of the programme of its capital expenditures, to the extent that they are consistent with this section."

Adoption of budget. "479. (1) Between 15 November and 30 December each year, the council shall prepare and adopt the budget of the municipality for the next fiscal year and provide therein for revenues at least equal to the expenditures provided for therein.

(2) The Ministre des affaires municipales may prescribe the content of a document that is to be certified by the treasurer or, as the case may be, the director of finance, which must be attached permanently to the budget of the municipality on its tabling. Document attached to budget.

The document contemplated in the preceding paragraph must be drawn up in the form prescribed by the Minister. Form.

(3) The budget of the municipality must be filed with the Ministre des affaires municipales during the first month of the fiscal year covered by the budget. Filing of budget.

The Minister may order that such filing shall be on the form provided by him for that purpose. Form.

Upon sufficient proof that the municipality has in fact been unable to prepare, adopt or file such budget within the prescribed delay, the Minister may grant for that purpose any additional delay that he may fix." Additional delay.

**16.** The said act is amended by inserting, after section 521, the following section: R.S., c. 193, s. 521a, added.

**"521a.** (1) In addition to any real estate tax that it may impose and levy on serviced vacant land, the council may impose and levy annually on such land a surtax equal to fifty per cent of the total municipal real estate taxes imposed in the same year on such land, to which all taxable immoveables in the municipality are subject. Surtax.

Within the meaning of this section, "serviced vacant land" means land "service vacant land".

(a) on which there is no building or on which there is a building of a real value of less than ten per cent of the value of the land according to the valuation roll in force, and

(b) which is adjacent to a public street bordering which water and sanitary sewer services are available.

Such surtax ranks, in every respect, as a general real estate tax of the municipality, subject to this section. It applies from the first fiscal year of the municipality in respect of which, according to the valuation roll in force, the land is entered as part of the aforementioned category on the day of the coming into force of the roll. Delay of application.

(2) The following land is not subject to the surtax provided for in subsection 1: Exceptions.

(a) farms and woodlots within the meaning of the Real Estate Assessment Act;

(b) land utilized continuously for housing or used continuously for industrial or commercial purposes other than the commercial parking business;

(c) land owned by a railway undertaking and on which there is a railway track;

(d) land used for overhead electric powerlines;

(e) land on which construction is prohibited by law or by by-law.

Applica-  
tion.

(3) This section applies to every city or town municipality by whatever law governed, even to those not contemplated in section 1.

City of  
Montreal.

In the case of the City of Montreal, account shall not be taken, in computing the sum contemplated in the first paragraph of subsection 1, of the special tax imposed under the Act respecting the Olympics deficit of the City of Montreal and amending the Charter of the City of Montreal (1976, chapter 52)."

R.S.,  
c. 193,  
s. 592, am.

**17.** Section 592 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "adjudication" in the last line of the second paragraph by the words "opening of tenders".

(b) by striking out the third paragraph.

Id.,  
s. 592a,  
added.

**18.** The said act is amended by inserting, after section 592, the following section:

Opening of  
tenders by  
Minister.

**"592a.** The council may, by resolution, commission the *Ministre des affaires municipales* to receive and open the tenders provided for in section 592 on behalf and in the name of such municipality.

Deposit.

Where such is the case, the tenders must be sent to or deposited at the place determined by the Minister as notified by him to the clerk of the municipality together with the day and time fixed for the opening of the tenders.

Represent-  
ative of  
Minister.

For the purposes of this section, the Minister may act through the representative designated by him.

Minister  
bound by  
resolution.

The resolution contemplated in the first paragraph binds the Minister from the time he receives certified copy of it until he receives certified copy of a resolution to the contrary."

R.S.,  
c. 193,  
s. 603a,  
am.

**19.** Section 603a of the said act, enacted by section 30 of chapter 66 of the statutes of 1975, is amended by replacing the words "either orally or in writing, by his vote or tacitly" in the second and third lines of the first paragraph, by the words "knowingly, by his vote or otherwise".

**20.** Section 604 of the said act, amended by section 150 of chapter 55 of the statutes of 1968, section 29 of chapter 55 of the statutes of 1969, section 11 of chapter 45 of the statutes of 1974 and section 31 of chapter 66 of the statutes of 1975, is again amended by replacing the words "either orally or in writing, by his vote or tacitly" in the second and third lines of the first paragraph of subsection 5, by the words "knowingly, by his vote or otherwise". R.S., c. 193, s. 604, am.

**21.** Section 610 of the said act is amended: Id., s. 610, am.

(a) by replacing subsection 1 by the following subsection:

**"610.** (1) Unless it involves an expenditure of less than \$10,000, no contract for the execution of municipal works or the supply of equipment or materials or for the supply of services other than professional services shall be awarded except after a call for public tenders by advertisement in a newspaper. Call for tenders.

For the purposes of this subsection, a contract for the supply of equipment includes also any contract for the leasing of equipment by the municipality with an option to purchase." Interpretation.

(b) by adding after subsection 7, the following subsections:

"(8) If, however, to comply with the conditions for the making of a government grant, it is necessary that the contract be awarded to any person except the one who made the lowest tender within the prescribed delay, the council may, without the authorization of the Minister, award the contract to the person whose tender is the lowest among the persons fulfilling those conditions, if that tender was made within the prescribed delay. Contract awarded to person other than lowest tenderer.

(9) The member of a council who knowingly, by his vote or otherwise, authorizes or effects Disqualification to hold municipal office.

(a) the awarding or the making, without public tender, of a contract which, according to subsection 1, is subject to that formality; or

(b) the awarding or the making of a contract in contravention to the requirements of subsection 7, subject to subsection 8, may be declared disqualified to hold any municipal office for two years and may be held personally liable to the municipality for any loss or damage it may have suffered.

The liability mentioned in the first paragraph of this subsection is joint and several, and it applies to every officer of the municipality who knowingly becomes party to the illegal act. Liability joint and several.

Proceedings in declaration of disqualification shall be taken in conformity with articles 838 to 843 of the Code of Civil Procedure; an ordinary action shall be taken to obtain compensation for loss or damage. Such recourses may be exercised by any ratepayer." Proceedings.

R.S.,  
c. 199,  
ss. 610a-  
610c,  
added.  
Call for  
tenders.

**22.** The said act is amended by adding, after section 610, the following sections:

**“610a.** The awarding of any contract for the execution of municipal works or the supply of equipment or materials or for the supply of services other than professional services and involving an expenditure exceeding \$1,000 and less than an expenditure requiring the formality of public tenders must be preceded by a call for tenders made by inviting at least two contractors or, as the case may be, two suppliers to tender.

Interpre-  
tation.

For the purposes of this section, a contract for the supply of equipment includes also any contract for the leasing of equipment with an option to purchase.

Contract  
for case of  
irresistible  
force.

**“610b.** In case of irresistible force of such a nature as to imperil the life or health of the population or seriously damage the equipment of the municipality, the mayor may order any expenditure deemed necessary and award any contract necessary to remedy the situation. In such a case, the mayor must make a report of such action and the reasons therefor to the council at its next sitting. However, if the municipality has an executive committee, and if such committee sits before the next sitting of the council, the mayor shall make a substantiated report to such committee. The mayor's report shall then be tabled in council at the next sitting.

Applica-  
tion.

**“610c.** Sections 610, 610a and 610b apply to every city or town municipality by whatever law governed, even to those not contemplated by section 1, except the City of Montreal, and prevail over any inconsistent provision of any special act, except that:

(a) section 610 has no effect against any provision of a special act authorizing the council to exempt the executive committee from the formalities pertaining to public tenders, to the extent provided by the said provision, for the awarding of contracts involving an amount exceeding \$10,000;

(b) the awarding of contracts remains within the competence of the executive committee where that is the rule under the act governing the municipality.”

Municipal  
office  
main-  
tained.

**23.** Every person who, on 15 December 1977, holds a municipal office by virtue of the application of section 56 of the Cities and Towns Act before repeal by section 6 of this act is maintained in office subject to the other provisions of law.

Office  
vacant  
before 15  
December  
1977.

**24.** Where the office of mayor or of councillor became vacant before 15 December 1977, it shall be filled in accordance with the act in force at the time such vacancy occurred.

**25.** Section 9 has effect from 1 January 1977.

Effective  
date.

**26.** This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 21 and 22, which shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Government. <sup>Coming</sup><sub>into force.</sub>